

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.597 du 25 juillet 1997

A.74.561/VI-13.873

En cause : **le Syndicat libre de la Fonction publique**, en abrégé "**S.L.F.P.**",
boulevard Baudouin 11
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Renaud WITMEUR et
Marc UYTENDAELE, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4/5
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 juin 1997 par le Syndicat libre de la Fonction publique, qui tend à la suspension de l'exécution de l'article 5, 1° et 3° de l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 13 mars 1997 portant création du service social des services du gouvernement de la Communauté française;

Vu la requête introduite simultanément par la même partie requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 1997 fixant l'affaire à l'audience du 23 juillet 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M. Raoul LERUTH, délégué syndical, comparaissant pour la partie requérante et Me Renaud WITMEUR, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que selon l'article 8, alinéa 2, 5°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension contient «un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant qu'à défaut de contenir un exposé des faits de nature à établir un risque de préjudice grave difficilement réparable, la demande de suspension ne se

conforme pas aux dispositions prérappelées et, partant,
est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-cinq juillet 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.